

Transport du grain de l'Ouest—Loi

Permettez-moi de donner un exemple. Je m'abstiendrai de la lire, mais la motion n° 2, portant sur le barème de référence, est identique à une partie de la motion qui figure dans le paragraphe 1 de l'article 34 du projet de loi. Nous proposons simplement son déplacement. La motion n° 3 a trait aux indemnités du CN. Notre proposition constitue un résumé de ce qui figure au paragraphe 1 de l'article 56. Elle n'apporte aucun changement de fond. Elle n'exige aucune dépense supplémentaire de la Couronne. Il s'agit simplement de définir différemment une situation identique. Je trouve qu'il n'y a rien d'irrecevable là-dedans. La motion n° 4 qui porte sur la variation des coûts par tonne est, pour l'essentiel, identique au paragraphe 1 de l'article 54. Nous demandons simplement que cette disposition soit placée à un autre endroit. Aux termes de la motion n° 5, portant sur la subvention du Nid-de-Corbeau, nous avons pris en somme exactement la définition de la subvention du Nid-de-Corbeau pour la placer à un autre endroit, puisque, selon nous, toutes les définitions doivent être regroupées.

La motion n° 12, qui porte sur le rajustement définitif, exception faite de quelques changements secondaires, ne modifie pas non plus l'objet de la mesure, pas plus qu'elle n'impose des dépenses supplémentaires à la Couronne. Elle propose simplement le déplacement de l'article et la modification de quelques mots. Ces modifications ne portent nullement atteinte au principe de la définition qui figure dans le projet de loi, et elles n'imposent aucune dépense supplémentaire au gouvernement. De fait, elles lui demandent de restreindre ses dépenses.

Il en est de même de la motion n° 15, la définition de rajustement provisoire, et de la motion n° 17, celle du taux de variation des coûts. Nous proposons en fait des changements mineurs de terme qui sont dus au fait que notre motion ne comprenait pas les modifications apportées à l'étage du rapport. Essentiellement, nous déplaçons cette définition d'un article de la mesure à un autre.

Je conteste la décision provisoire qui déclare ces amendements irrecevables. Il se peut que, sur le fond, ils ne soient pas acceptables par le gouvernement et les Communes, mais pour ce qui est de leur recevabilité du point de vue de la procédure, ils ne changent nullement l'objet du projet de loi tel qu'il est énoncé dans le titre intégral. Ils ne changent rien à la façon dont il faut interpréter les définitions. Je demande que ces amendements soient retenus pour cette raison.

Je demande en outre qu'il soit reconnu que rien n'empêche de les présenter. Je répète que, selon Erskine May, les députés peuvent proposer dans une motion, ce que nous ferions, de déplacer un article d'un projet de loi, en l'occurrence cette partie de la disposition. Je ne vois rien d'irrégulier là-dedans.

A présent, je voudrais traiter des motions n° 6, 7, 8, 11, 12 et 67. Ces motions ont d'une certaine façon été regroupées lors de la présidence a rendu sa décision provisoire dans laquelle elle a déclaré que les motions en question apportaient des changements substantiels aux articles concernant les définitions dans bien des cas. Je vais donc parler de chacune d'elles séparément, car j'estime qu'il est nécessaire de procéder de cette façon. Nous n'avons pas proposé de changement fondamental.

Le motion n° 12, par exemple, propose de placer la définition au début du projet de loi, à l'instar des autres motions. Les motions n° 6, 7, 8, 9 et 11 renferment effectivement des changements, mais ces changements auraient pour effet de réduire

les dépenses de la couronne. Certes, la Chambre des communes a le privilège de proposer de pareils amendements. C'est là un privilège que nous tenons de longue date.

Mon collègue, le leader parlementaire de l'opposition, a fait état hier de tous les précédents justifiant nos propositions. Je suis sûr que je n'ai pas à les rappeler de nouveau. Je suis persuadé que la présidence sait tout autant que tous les députés que n'importe lequel d'entre nous peut à tout moment, lors de l'étude d'un projet de loi de finances, proposer une réduction du montant prévu. Le Règlement de la Chambre des communes ne permet assurément pas d'intervenir . . .

M. Nielsen: Pas à l'étape de la deuxième lecture.

M. Deans: Mon collègue soutient que ce n'est pas possible à l'étape de la deuxième lecture, mais il n'y a certes rien qui nous en empêche lorsque la Chambre est dûment saisie de ces dispositions, ce qui serait le cas si on les déclarait maintenant recevables. Nous ne disons pas que nous devrions avoir le droit d'augmenter les dépenses de la Couronne. Nous n'affirmons pas que nos propositions obligeront la Couronne à percevoir une taxe, ou un impôt supplémentaire. Celle-ci ne sera nullement tenue de dépenser plus de fonds publics que ceux prévus dans la recommandation de Son Excellence. Dans bien des cas, si nos propositions étaient adoptées après un étude approfondie, elles permettraient en fait de réduire les dépenses de la Couronne. Je soutiens que c'est sans doute le privilège de l'opposition ou quant à cela, du gouvernement ou de tout ministériel, de proposer pareille réduction. Mais je ne vais pas donner lecture des textes justificatifs.

Je prendrai l'exemple de la motion n° 9 afin que la présidence puisse vérifier l'opportunité de mon argument. Cet exemple vaut pour toutes les autres motions dans ce groupe. La motion n° 9 limite la responsabilité du gouvernement au chapitre des subventions versées aux sociétés ferroviaires. Elle modifie le libellé actuel, mais elle n'est pas contraire à l'objet du titre qui est assez long. Elle n'est même pas contraire à la teneur du projet de loi, quelle que soit la définition qu'on en donne. La motion permettrait au gouvernement d'accorder des subventions, mais il ne serait pas obligé de le faire. Nous croyons que cette motion devrait être jugée acceptable. Nous pourrions discuter plus tard de l'opportunité d'adopter cet amendement, mais de toute façon, il devrait certainement être jugé recevable.

On a dit que la motion n° 12 avait été jugée contraire à l'objet du projet de loi, mais dans ce cas encore, tout ce que la motion vise à faire, c'est à changer l'endroit où une disposition figure dans la mesure. Je ne reviendrai pas là-dessus; nous en avons déjà parlé. Selon nous, rien ne nous empêche d'apporter un tel changement.

La motion n° 13 doit être examinée en même temps que la motion n° 14. J'ai expliqué pourquoi je pensais que la motion n° 14 n'était peut-être pas recevable. Je ne veux pas revenir là-dessus, mais si la présidence décide que mon objection n'est pas recevable il me semble qu'on peut dire la même chose à propos de la motion n° 13 et que si la motion n° 14 est jugée recevable, la motion n° 13 devrait au moins être mise en délibération. La définition proposée dans cette dernière motion ne dépasse pas la portée de la recommandation royale qui accompagne la motion n° 14 ni celle des définitions, soit le titre au